

GE_GERICHTE DAS/36/2017 vom 26. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_36_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/36/2017 du 26 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/36/2017 del 26 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

Les décisions du Tribunal de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance (art. 314 al. 1 et 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure, en particulier les père et mère du mineur concerné (art. 450 al. 2 ch. 1 CC et 35 let. b LaCC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC).

Interjeté par la mère des mineurs D_____ et E_____, dans le délai utile et selon la forme prescrite, devant l'autorité compétente, le recours est recevable en tant qu'il concerne les deux enfants mineurs.

E. 2.1

L'autorité de protection examine d'office si l'affaire relève de sa compétence (art. 444 al. 1 CC). Si elle s'estime incompétente, elle transmet l'affaire dans les plus brefs délais à l'autorité qu'elle considère compétente (art. 444 al. 2 CC).

E. 2.2

L'approbation d'une convention relative aux contributions d'entretien est du ressort de l'autorité de protection de l'enfant; si la convention est conclue dans une procédure judiciaire, le juge est compétent pour l'approbation (art. 287 al. 1 et 3 CC).

A Genève, le Tribunal de protection est compétent pour approuver les conventions des parents relatives à l'entretien de l'enfant (art. 5 al. 3 let. e LaCC). Le Tribunal de première instance est compétent pour tous les actes de la juridiction civile contentieuse ou non contentieuse que la loi n'attribue pas à une autre autorité judiciaire ou administrative (art. 86 al. 1 LOJ).

L'approbation d'une convention relative à l'entretien d'un enfant constitue un acte relevant de la juridiction gracieuse, non contentieuse (ARNET, Die

- 4/6 -

C/17727/2016-CS Vollstreckbarerklärung schweizerischer Kindesunterhaltsverträge auf staats- vertraglicher Basis, 2013, n. 30 p. 16; ATF 111 II 2 consid. 3).

Lorsque la convention ne peut être homologuée par l'autorité de protection et qu'aucun ajustement n'a pu être obtenu dans le cadre de la procédure gracieuse, l'approbation relève du juge (BREITSCHMID, Zivilgesetzbuch I (Commentaire bâlois) 2014, n. 9 ad art. 287 CC).

E. 2.3

L'approbation par l'autorité de protection est nécessaire pour toutes les conventions, même lorsqu'elles comportent une augmentation de la contribution du débiteur, sous peine de créer une situation juridique incertaine (ATF 126 III 49 consid. 2 = JdT 2001 I 48). Le débiteur d'aliments est obligé dès la conclusion de la convention alimentaire. Si l'autorité tutélaire approuve la convention, celle-ci déploie ses effets depuis le moment de sa conclusion; si la ratification est refusée, la convention est nulle avec effet ex tunc. Avant la ratification, l'enfant ne peut de son côté demander par la voie judiciaire que le paiement des contributions légales : envers lui également la validité de la convention est en suspens (ATF 126 III 49 consid. 3 = JdT 2001 I p. 48).

E. 2.4

En l'espèce, la recourante sollicite l'homologation par le Tribunal de protection de l'accord complémentaire, qu'elle expose avoir conclu avec le père des enfants le 6 avril 2009 parallèlement à la convention approuvée par le juge du divorce.

Elle indique à cet égard que le père s'est acquitté de certaines dépenses prévues dans cet accord complémentaire avant de cesser de les prendre en charge, que les parents ont entamé des discussions à ce sujet qui n'ont pas abouti, et qu'elle a dès lors dû engager des poursuites pour en obtenir le règlement.

Il n'existe ainsi, à l'heure actuelle, aucun accord des parties portant sur l'entretien des enfants susceptible d'être approuvé par l'autorité de protection. La procédure fait au contraire apparaître que les parties s'opposent actuellement sur la validité, la portée et l'exécution de l'accord. La procédure initiée par la recourante tend en effet à faire constater aujourd'hui l'existence et la portée de l'accord qu'elle allègue avoir passé avec le père des enfants en 2009 et dont l'exécution est aujourd'hui litigieuse. Cet aspect du litige excède toutefois le cadre de la juridiction gracieuse relevant du Tribunal de protection, dont la compétence est, en la matière, circonscrite à la procédure consensuelle d'approbation d'une convention portant sur l'entretien d'un enfant.

C'est bien l'existence d'un accord des parties au moment du dépôt de la requête en homologation, comme l'a relevé le Tribunal de protection, qui constitue l'élément déterminant pour délimiter la compétence entre le juge civil et l'autorité de protection, puisqu'il définit la nature consensuelle ou conflictuelle de la procédure.

- 5/6 -

C/17727/2016-CS

C'est au demeurant selon ce même critère que la compétence entre juge civil et autorité de protection est délimitée en matière de modification du jugement de divorce par l'art. 134 al. 3 CC, qui prévoit que l'autorité de protection de l'enfant est compétente, en cas d'accord entre les père et mère, pour modifier l'attribution de l'autorité parentale et de la garde ainsi que pour ratifier la convention relative à l'entretien de l'enfant.

La recourante ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient que la compétence du Tribunal de protection résulte du seul fait que l'accord n'ait pas été passé dans le cadre d'une procédure judiciaire. Ce n'est en effet qu'à la condition préalable qu'il existe un accord au moment où l'homologation est requise que se pose, dans un second temps, la question de savoir si cet accord a été passé dans le cadre ou hors procédure judiciaire.

Se fondant sur l'ATF 126 III 49, la recourante se prévaut de ce que le parent débirentier reste lié par les engagements pris dès la conclusion de l'accord, avant même sa ratification. Elle estime qu'en déclinant sa compétence pour approuver la convention au motif qu'il n'existe plus d'accord entre les parties, le Tribunal de protection dénie en réalité tout effet juridique à la convention litigieuse. La chronologie des faits dans le cas d'espèce se distingue toutefois de celle de l'arrêt cité par la recourante, dans la mesure où l'accord complémentaire dont elle sollicite aujourd'hui l'approbation est antérieur au jugement de divorce et à la convention homologuée dans ce cadre. La ratification qu'elle sollicite ne saurait dans ces circonstances être examinée de manière autonome, sans prendre en considération la convention approuvée par la suite par le juge du divorce.

C'est en conséquence à bon droit que le Tribunal de protection n'est pas entré en matière sur la requête en homologation, celle-ci relevant en l'occurrence de la compétence du juge civil, au regard de l'objet du litige et de l'absence de volontés concordantes des parents au moment du dépôt de la requête.

La décision querellée sera dès lors confirmée.

E. 3

Les frais de recours seront arrêtés à 600 fr. (art. 95, 96 et 104 al. 1 CPC; art. 67B RTFMC), et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais de 300 fr. versée par cette dernière et qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera par ailleurs condamnée à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 300 fr. au titre de solde de frais.

Chaque partie supportera ses dépens, vu la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * *

- 6/6 -

C/17727/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 26 octobre 2016 par A_____ contre la décision DTAE/4546/2016 rendue le 22 septembre 2016 dans la cause C/17727/2016-8. Au fond : Le rejette et confirme la décision entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 600 fr., les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 300 fr. Dit qu'il ne sera pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.